Fiche d'information – Reprise de zones de desserte (Regroupement de gestionnaires de réseau)

1 Vue d'ensemble

La présente fiche d'information contient les règles et étapes essentielles qui s'appliquent dans le contexte d'une reprise de réseau dans le cadre des processus EDES dans eGov, la comptabilité analytique et les tarifs. Veuillez les respecter lors d'un regroupement.

2 Travaux préparatoires / annonce auprès du Secrétariat technique de l'ElCom

Le Secrétariat technique de l'ElCom doit être informé dès que possible des reprises de réseau et des regroupements de gestionnaires de réseau prévus afin que les points essentiels puissent être clarifiés et que le traitement puisse se dérouler efficacement.

Les points suivants doivent être communiqués au Secrétariat technique de l'ElCom :

- Type de reprise : s'agit-il d'une intégration dans un gestionnaire de réseau existant ou de la transformation d'au moins deux gestionnaires de réseau en une nouvelle société ?
- Nom du gestionnaire de réseau repreneur / de la nouvelle société et, dans la mesure du possible, extrait du registre du commerce ou numéro IDE.
- Nom du ou des gestionnaires de réseau repris et leur numéro IDE.
- Date de la reprise.
- Si, pour les zones de réseau reprises, les tarifs seront harmonisés à partir de la fusion (art. 6, al. 3 LApEl) ou si, en application de l'article 14, alinéa 4, dernière phrase de la LApEl, des tarifs différents continueront de s'appliquer aux anciennes zones de réseau pendant une période transitoire de cinq ans.[1]

Les points ci-dessus constituent la base de la décision quant aux étapes (techniques) nécessaires. Si les tarifs ne sont pas harmonisés, le gestionnaire de réseau repreneur (ou la nouvelle société) doit soumettre séparément pour chaque zone de desserte une comptabilité analytique ainsi que les tarifs et les comptes annuels du réseau. À cette fin, des gestionnaires de réseau distincts doivent être enregistrés dans eGov pour chaque zone de desserte. Sans ces travaux préparatoires, aucune déclaration correcte n'est possible via EDES.

[1] L'ElCom applique cette disposition de manière analogue aux tarifs de l'énergie.

Le diagramme suivant présente schématiquement les questions à clarifier dans le contexte de la reprise et d'EDES :

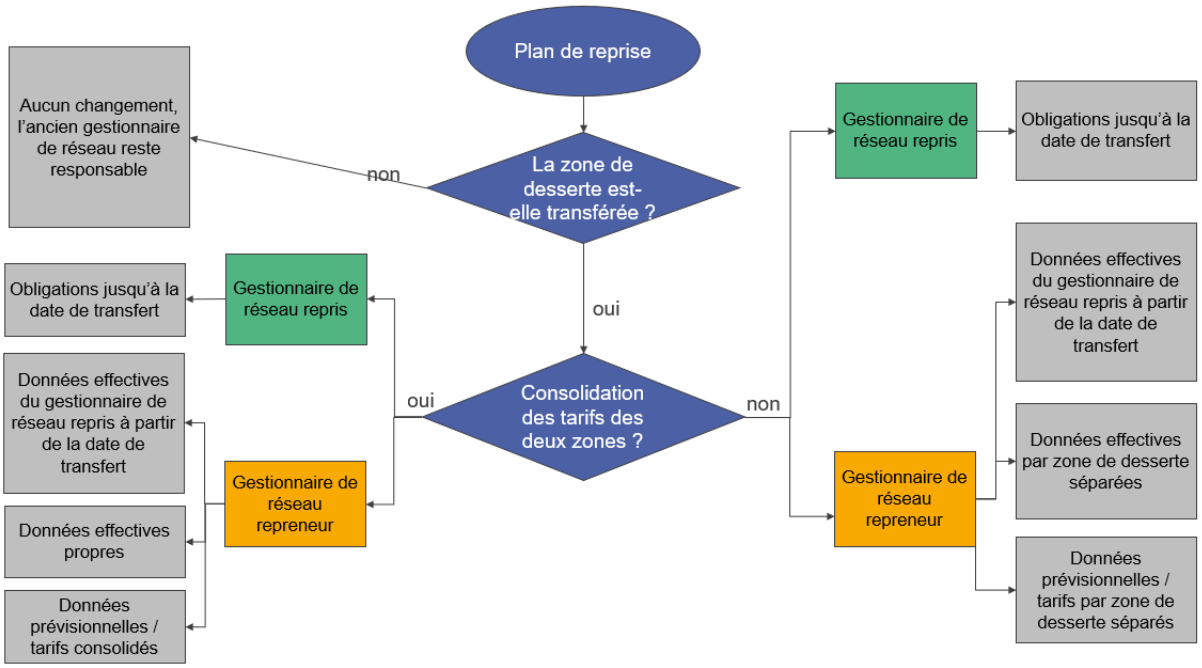

Veuillez également prêter attention aux points suivants :

- L'art. 5, al. 1, LApEl stipule que les cantons désignent les zones de desserte des gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire. Cela doit également être pris en compte en cas de reprise de réseau ou de regroupement de gestionnaires de réseau. La zone de desserte doit également être attribuée formellement au gestionnaire de réseau repreneur. L'attribution de la zone de desserte est effectuée par les autorités cantonales conformément au droit cantonal. Ce n'est qu'après l'attribution de la zone de desserte par le canton que le gestionnaire de réseau repreneur est considéré comme gestionnaire de réseau au sens du droit de l'approvisionnement en électricité. ***Veuillez nous transmettre la confirmation du canton dès qu'elle est disponible***.

- Une fusion de communes ne suffit généralement pas pour regrouper les zones de desserte des communes fusionnées. Là encore, une désignation formelle de la nouvelle zone de desserte par le canton est nécessaire.

- La simple externalisation d'activités ne libère pas le gestionnaire de réseau de ses obligations en matière d'approvisionnement en électricité. Veuillez donc noter que sans une nouvelle attribution formelle de la zone de desserte par le canton, l'ancien gestionnaire de réseau reste responsable (art. 5, al. 1, LApEl).

- La propriété du réseau n'est pas une condition préalable à la qualité de gestionnaire de réseau. Un gestionnaire de réseau unique désigné par le canton peut exploiter un réseau appartenant à plusieurs propriétaires de réseau. Dans ce cas, un mandat de prestations doit être défini, le cas échéant, lors de la nouvelle attribution de la zone de desserte par le canton.

- Il convient d'examiner si, pour les zones de desserte reprises, les tarifs sont uniformisés dès le regroupement (art. 6, al. 3, LApEl) ou si, en application de l'art. 14, al. 4, dernière phrase, LApEl, des tarifs différents s'appliquent aux anciennes zones de desserte pendant une période

transitoire de cinq ans à compter du regroupement.[2] Si des tarifs différents sont appliqués, il convient de décider de leur durée de validité (cinq ans maximum à compter du regroupement).

- Il convient également de vérifier si les éventuelles redevances et prestations aux communes / au canton continuent d'être perçues et s'il existe des bases juridiques à cet effet même après le regroupement.

- Même en cas de reprise ou de fusion en cours d'année, le principe selon lequel les tarifs doivent être fixés pour une durée minimale d'un an demeure applicable (art. 6, al. 3 et art. 14, al. 3 LApEl).

[2] L'ElCom applique cette disposition de manière analogue aux tarifs de l'énergie.

3 Activités des gestionnaires de réseau repris

En principe, les droits et obligations sont également transférés lors de la reprise. Néanmoins, le gestionnaire de réseau repris doit tenir compte des points suivants :

- Veillez à ce qu'il n'y ait pas de lacunes dans la déclaration tarifaire concernant votre commune (p. ex. tarifs sur le site web de l'ElCom consacré aux prix de l'électricité). Discutez avec l'entreprise repreneuse pour déterminer qui se chargera de la déclaration tarifaire pour la première année tarifaire après la reprise. Il convient de veiller à ce que la zone de desserte reflète la nouvelle situation pour le reporting.
- Après la reprise, le reporting sur la comptabilité analytique (formulaires EDES en ligne) est soumis par l'entreprise repreneuse, c'est-à-dire qu'il reflète la situation, les installations, les coûts et les recettes de l'entreprise repreneuse et de l'entreprise reprise. L'entreprise reprise veille à ce que les documents nécessaires à cet effet soient remis dans leur intégralité à l'entreprise repreneuse. Il s'agit notamment des bases de calcul des différences de couverture, de la preuve du traitement des excédents existant dans l'entreprise reprise ainsi que des pièces justificatives et des bases pour les immobilisations régulatoires.
- Conformément au principe de causalité, il est possible de compenser les éventuels excédents en un seul versement aux clients des gestionnaires de réseau repris avant que le regroupement des zones d'approvisionnement ne prenne effet. Les découverts de couverture peuvent être traités de manière analogue.
- La dissolution des réserves latentes à la charge du réseau doit être traitée comme une réduction des coûts.

Les erreurs constatées dans le cadre de la préparation du regroupement ne peuvent être corrigées sans l'accord préalable de l'ElCom ou de son Secrétariat technique. Les ajustements dans l'évaluation des immobilisations régulatoires, par exemple les corrections d'évaluation ou l'harmonisation des durées d'amortissement, doivent également être signalés à l'ElCom ou à son Secrétariat technique.

4 Activités des gestionnaires de réseau repreneurs

4.1 Informations générales

En principe, les droits et obligations sont également transférés lors de la reprise. Par conséquent, le gestionnaire de réseau repreneur doit tenir compte des points suivants :

- L'entreprise repreneuse doit se voir attribuer par le canton la zone de desserte reprise.
- Les valeurs d'investissement peuvent être prises en compte au maximum à leur valeur résiduelle réglementaire. Si une entreprise paie plus pour le réseau, cela ne doit pas se refléter dans les valeurs d'investissement réglementaires ou d'une autre manière. La dissolution des réserves latentes à la charge du réseau doit être traitée comme une réduction des coûts.
- L'entreprise repreneuse reprend les droits et obligations de l'entreprise reprise. Cela vaut en particulier pour le traitement correct des différences de couverture (p. ex. expiration des découverts de couverture ou réduction correcte des excédents de couverture). Conformément au principe de causalité, il est possible de compenser les éventuels excédents en un seul versement aux clients des gestionnaires de réseau repris avant que le regroupement des zones d'approvisionnement ne prenne effet. Les découverts de couverture peuvent être traités de manière analogue.
- L'entreprise repreneuse veille à ce que les documents relatifs au regroupement soient conservés et puissent être présentés à l'ElCom sur demande. Il s'agit notamment des bases de calcul des différences de couverture, de la preuve du traitement des excédents de couverture existant dans l'entreprise reprise et des bases d'évaluation des immobilisations régulatoires.
- Les erreurs constatées dans le cadre de la préparation du regroupement ne peuvent être corrigées sans l'accord préalable de l'ElCom ou de son Secrétariat technique. Les ajustements dans l'évaluation des immobilisations régulatoires, par exemple les corrections d'évaluation ou l'harmonisation des durées d'amortissement, doivent également être signalés à l'ElCom ou à son Secrétariat technique.
- L'ElCom se réserve le droit de vérifier les coûts et les tarifs tant de l'entreprise reprise que de l'entreprise repreneuse et/ou, le cas échéant, de procéder à un examen du regroupement.

4.2 eGov, reporting et obligations de renseigner en cas de tarifs séparés

En principe, l'entreprise repreneuse doit comptabiliser séparément les coûts effectifs et les éventuelles différences de couverture jusqu'à la dernière année tarifaire avec des tarifs séparés dans la zone de desserte de l'entreprise reprise et les présenter à la demande de l'ElCom.

- Dans le cas de tarifs séparés, ceux-ci doivent être soumis à l'ElCom via EDES online tant pour l'entreprise repreneuse que pour la zone de desserte de l'entreprise reprise. Il convient de veiller à ce que la zone de desserte reflète la nouvelle situation pour le reporting, c'est-à-dire que le gestionnaire de réseau doit s'assurer que toutes les communes approvisionnées sont enregistrées dans eGov avant de soumettre la déclaration tarifaire.
- En cas de tarifs séparés au sein de la nouvelle zone de desserte, une organisation correspondante est créée dans eGov. Celle-ci est exclusivement mise en place par le Secrétariat technique de l'ElCom. Elle se définit comme suit : nom du nouveau gestionnaire de réseau et, entre parenthèses, la zone. Exemple pour EW Musterlingen, qui a des tarifs séparés pour la commune (ou le district) Testingen et pour sa propre zone :
    - EW Musterlingen, IDE 123.456.789
    - EW Musterlingen AG (Testingen), IDE 999.999.123

- Le gestionnaire de réseau repreneur se voit attribuer les obligations correspondantes dans EDES pour toutes les organisations, c'est-à-dire la soumission de la comptabilité analytique, la soumission des tarifs, la soumission des feuilles tarifaires et la soumission des comptes annuels du réseau.
- Le reporting est strictement séparé, c'est-à-dire que pour les différentes zones de desserte, les postes de coûts et en particulier la grille des immobilisations des réseaux doivent être gérés et déclarés séparément pendant toute la durée (il n'est pas permis de déclarer les mêmes immobilisations consolidées pour toutes les zones, car les valeurs seraient alors trop élevées). Le cas échéant, une répartition appropriée peut être effectuée.
- Le gestionnaire de réseau repreneur veille à ce que toutes les organisations soient attribuées aux communes correspondantes dans eGov, afin que la déclaration tarifaire couvre les communes de la zone de desserte avec des tarifs différents.

4.3 eGov, reporting et obligations de renseigner en cas de tarifs uniformisés

L'entreprise repreneuse doit enregistrer séparément les coûts effectifs et les éventuelles différences de couverture et les présenter à la demande de l'ElCom. Cette obligation s'applique jusqu'à la fin de la dernière année tarifaire avant la reprise et l'uniformisation des tarifs et jusqu'à ce que le calcul et la réduction ou le transfert des différences de couverture restantes soient terminés.

- Le Secrétariat technique de l'ElCom procède techniquement aux regroupements des gestionnaires de réseau dans le système et attribue les obligations relatives aux formulaires et documents à soumettre (formulaires tarifaires, formulaires de comptabilité analytique, fiches tarifaires, comptes annuels du réseau). Il ne reste plus qu'une seule organisation.
- Le reporting sur la comptabilité analytique (formulaires EDES en ligne) est soumis sous forme consolidée, c'est-à-dire qu'il reflète la situation, les installations, les coûts et les recettes de l'entreprise repreneuse et de l'entreprise reprise.
- Le gestionnaire de réseau repreneur veille à ce que toutes les communes concernées soient attribuées dans eGov pour toutes les zones de desserte regroupées, afin que la déclaration tarifaire soit complète et couvre non seulement les communes existantes, mais aussi les nouvelles communes.
- Les différences de couverture reprises sont indiquées dans le rapport de comptabilité analytique, formulaire 3.2 « Différences de couverture du réseau », à la rubrique « Autres différences de couverture ».[3]
- Les valeurs d'investissement reprises sont indiquées dans le rapport de comptabilité analytique, formulaire 2.1 « Aperçu des installations », en répondant à la question « Avez-vous acheté des réseaux depuis 1999 ? ».

Nous restons à votre disposition pour toute autre question ou demande :

info@elcom.admin.ch ou tél. 058 462 50 97

***

[3] En cas de consolidation des différences de couverture pour le justificatif de réduction, la mention peut également être faite dans le commentaire du formulaire correspondant afin d'éviter une double comptabilisation.